
CLAUDIA RUIZ :

Bonjour, bon après-midi, bonsoir à tous. Soyez les bienvenus au webinaire de renforcement des capacités d'At-Large sur la thématique procédure accélérée d'élaboration de politiques PDP sur les spécifications temporaires relatives à l'équipe sur les données d'enregistrement des gTLD phase 2, qui a lieu aujourd'hui lundi 6 avril 2020 à 20h00 UTC.

Nous n'allons pas faire d'appel nominal étant donné qu'il s'agit d'un webinaire.

Puis-je rappeler à tout le monde s'il vous plaît d'indiquer votre nom avant de prendre la parole. J'aimerais rappeler aux participants sur le phone bridge ainsi qu'aux personnes qui prennent la parole de bien vouloir indiquer votre nom lorsque vous prenez la parole, non seulement pour les transcriptions mais également pour les interprètes. Et également, évitez tout bruit extérieur parasite.

Nous avons l'interprétation en anglais, en français et en espagnol ainsi qu'une transcription en direct en anglais. Je vais indiquer le lien pour cette transcription en direct sur le chat.

Merci de votre participation.

Et je cède la parole à Joanna Kulesza, vice-présidente du groupe de travail sur le renforcement des capacités d'At-Large.

Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.

JOANNA KULESZA :

Merci beaucoup Claudia.

Au nom d'Alfredo et de moi-même, merci tout d'abord d'être là pour participer à ce webinaire qui est conjointement organisé par Alan et Hadia qui a travaillé en étroite collaboration avec notre groupe de travail sur le renforcement des capacités. Merci à tous de votre participation, donc.

Nous sommes très heureux de pouvoir vous souhaite à tous la bienvenue. Merci d'avoir pris le temps de participer. Hadia et Alan, lors des 20 prochaines minutes, vont nous donner les dernières informations sur le EPDP. L'ATLAS III n'a pas pu se concentrer uniquement sur le EPDP. Donc pour ceux d'entre vous qui ont participé à l'ATLA III et qui ont participé aux webinaires en vue d'ATLAS III, il s'agira d'une mise à jour.

Pour ceux qui ne connaissent pas encore bien l'ICANN et le EPDP, sachez que le EDPD, c'est tout un défi mais c'est également très intéressant, très novateur. C'est une tentative d'adapter les données d'enregistrement et tout le système qui tourne autour des données d'enregistrement vis-à-vis des nouvelles législations. Donc c'est un défi et en même temps, At-Large a eu la grande chance de voir Hadia et Alan consacrer énormément de temps, de connaissances et de mettre leur expérience au service de ce groupe. C'est très utile pour nous et très enrichissant pour At-Large.

Sur ce, merci encore à nos deux intervenants aujourd'hui qui ont pris le temps de venir et de nous tenir informés des dernières actualités et de partager avec nous leur expérience sur cet exercice d'élaboration de

politiques que nous expérimentons à l'ICANN depuis un moment maintenant. Donc merci beaucoup d'avoir accepté de venir nous parler aujourd'hui et merci d'avoir pris soin de choisir toutes les thématiques de ces webinaires. On vous indiquera quelles seront les prochaines thématiques à venir pour les prochains webinaires.

Je ne sais pas qui veut commencer ? Hadia, si vous voulez commencer. Je sais qu'Alan va être le premier à intervenir. Si Hadia veut nous donner quelques mots de bienvenue ou si vous voulez passer directement à la présentation que je vois déjà à l'écran, c'est à vous de choisir. En tout cas, merci à tous de votre participation et j'attends avec impatience d'écouter ce webinaire fort intéressant. Merci.

HADIA ELMINIAWI : Merci Joanna. Je vais céder la parole ensuite à Alan.

Soyez les bienvenus à tous à ce webinaire At-Large.

ALAN GREENBERG : J'étais sur muet.

Pouvons-nous avoir la première diapositive s'il vous plaît ? Merci.

Je vais passer en revue la première partie de cette présentation. C'est un petit historique, c'est la partie facile. Et ensuite, je céderai la parole à Hadia pour vous dire où on en est actuellement et quelles sont les complexités du stade actuel. Donc on va voir quel est le contexte du PDP, pourquoi on en est venu là, la législation en termes de vie privée,

quelles en sont les conséquences et le concept du SSAD qui remonte à octobre 2018 si je ne m'abuse.

Et maintenant, un an et demi devant le lancement de ce processus – j'ai perdu un peu le fil du temps –, nous sommes sur le point de le finaliser même s'il est possible que nous finalisions le PDP mais pas le travail en lui-même. Donc cela, c'est tout un défi à venir. Diapositive suivante s'il vous plaît.

Petite information. En bas, vous voyez, nous allons utiliser le terme WHOIS. Le terme moderne qui est utilisé, c'est soit RDS ou plus exactement RDDS, service d'annuaire de données d'enregistrement. En fait, il s'agit de la même chose. WHOIS, c'est également le nom d'un protocole mais c'est à la fois le nom d'un protocole et du nom général qui porte sur les services d'annuaire de données d'enregistrement. Donc ces termes sont interchangeables.

WHOIS, c'est une base de données qui vous dit qui sont les titulaires de noms de domaine, quelles sont leurs informations de contact, leur identité. Et dans la plupart des cas, ces informations peuvent être masquées par des services d'anonymisation. Donc vous pouvez demander au bureau d'enregistrement de ne révéler aucune de vos informations. Cela, c'est un service qui est proposé depuis de nombreuses années. Certains proposent ce service, d'autres non.

WHOIS, jusqu'à présent, était requis de par le contrat entre bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre, c'est-à-dire ils devaient fournir ces informations. Et conformément à l'accord préalable entre le

gouvernement des États-Unis et l'ICANN, il y avait un soutien du protocole du WHOIS et de la base de données WHOIS.

La divulgation publique d'informations d'une personne physique – et là, j'entre un petit peu dans la partie technique parce que dans la législation, on parle de personnes physiques, soit des individus, et des personnes morales qui sont des entreprises, donc personne physique par rapport à la personne morale. En général, ces informations, qu'elles soient de personne physique ou morale, ne sont pas protégées par la législation en vigueur en termes de divulgation.

Maintenant, si vous regardez ces deux déclarations, vous voyez qu'elles entrent en conflit direct l'une avec l'autre. On ne peut pas demander à ce que toutes les informations du WHOIS soient diffusées, y compris les noms, les numéros, adresses, numéros de téléphone et protéger les informations associées à une personne physique. Donc voilà un petit peu la situation dans laquelle on se trouve. La législation sur la vie privée existe dans de nombreuses juridictions depuis très longtemps. Et d'une manière générale, cette législation protège les personnes physiques comme je vous le disais. Diapositive suivante s'il vous plaît.

D'une manière générale – et je vous dirai pourquoi j'insiste sur cet aspect général – cela ne protège pas les personnes morales. Si vous êtes une entreprise, on ne protège pas ces informations. Mais que se passe-t-il si pour votre entreprise vous utilisez le nom alangreenberg@gmail.com comme personne et information de contact ? Et que se passe-t-il si votre entreprise s'appelle, comme dans mon cas, Alan Greenberg entreprise ? S'agit-il d'une entreprise, d'une

personne physique ? Ce n'est pas clair. Certains disent : « Oui, ce n'est pas une entreprise, c'est votre nom. » Et d'autres disent : « Non, vous mettez votre nom personnel dans le nom de votre entreprise donc dans ce cas, ce n'est pas protégé. » Donc cela varie beaucoup d'une juridiction à l'autre et c'est interprété d'une manière différente d'un tribunal à l'autre ; c'est très vague.

Maintenant, comme je l'ai dit, nous avons vu la législation relative à la vie privée qui existe depuis de nombreuses années. Mais l'ICANN n'en a pas fait cas. Certains de nos opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement qui sont assujettis à cela l'ont pris au contraire très au sérieux et il y avait différentes dispositions qui leur permettaient de faire différentes choses. Mais d'une manière générale, l'ICANN ne se préoccupait pas beaucoup de cela.

Qu'est-ce qui s'est passé ? La législation européenne, le RGPD, a introduit un changement. Pourquoi ? Parce qu'il y a beaucoup d'amendes qui sont associées à l'application du RGPD, jusqu'à 4 % de votre chiffre d'affaires brut si vous n'êtes pas en conformité avec le RGPD ; donc les pénalités sont importantes.

Bien entendu, vous n'allez pas devoir payer la pénalité maximum si vous n'enfreignez qu'une seule fois mais c'est une pénalité importante. Et en fonction du pourcentage de vos marges brutes, cela peut avoir une incidence sur votre chiffre d'affaires total. Diapositive suivante s'il vous plaît.

Le RGPD est complexe et hautement technique. Pour ceux qui veulent lire le texte de lui-même, sachez qu'il est disponible sur internet. Ce

texte est très long. Et si vous allez le consulter, vous allez vous sentir submergés par tout un jargon technique. Et si vous n'êtes pas expert en termes de données à caractère privé, vous allez vous sentir totalement submergé. Et ce qu'on appelle les responsables du traitement, ce sont ceux qui fixent sur les règles. Si vous avez une relation contractuelle avec quelqu'un, le fait que cette personne vous perçoive comme étant responsable du traitement même si ce n'est pas le cas, c'est que vous êtes responsable du traitement. Et le concept à l'ICANN de qui est responsable du traitement n'est pas clair. Vous pouvez dire que c'est l'ICANN qui fixe les règles, donc c'est l'ICANN qui est responsable du traitement. Et d'un autre côté, vous pouvez dire que les bureaux d'enregistrement sont responsables du traitement, sont responsables conjointement du traitement ou vous pouvez dire au contraire que ce sont les individus qui sont responsables du traitement. Donc pour chaque donnée, en fonction de la manière dont ces données sont utilisées, vous pouvez avoir différents types de traitement et de personne responsable du traitement.

Ensuite, vous avez les objectifs pour le traitement des données à caractères personnel. Donc si je vous demande votre numéro de téléphone, j'ai un motif qui me pousse à vous demander votre numéro de téléphone. Donc il faut justifier cela.

Maintenant, si vous me donnez des informations, il faut que je garde ces informations de manière privée, peut-être. Et si je rends public ces informations, alors vous me donnez l'autorisation de les rendre publiques. D'autres informations, vous souhaitez peut-être que je les garde privées mais certains ont peut-être des motifs suffisants pour

avoir besoin de ces informations. Donc il faut que je mette en équilibre votre besoin de confidentialité avec le besoin de cette autre personne d'avoir accès à ces données.

Et en cette période de coronavirus, il y a un débat très intéressant qui a lieu. Le fait de violer la vie privée au nom de la santé publique, est-ce que c'est une raison suffisante pour violer la confidentialité ? Et certaines juridictions pris différentes décisions à ce stade-là en fonction de leur vision de la confidentialité par rapport à la santé publique.

Donc c'est un sujet très délicat et ce n'est pas quelque chose qui est constant dans le temps. Et en raison des pénalités dont je vous parlais à l'instant, ceux qui sont potentiellement responsables ont un motif raisonnable d'être conservateurs, c'est-à-dire il ne faut pas prendre de risque. Ceux qui veulent avoir des données et les raisons pour lesquelles vous voulez avoir des données, c'est pour protéger vos droits de propriété intellectuelle. Si quelqu'un enregistre un nom de domaine et copie votre entreprise ou vous-même, vous voulez voir qui est en train d'usurper en quelque sorte votre identité ou vous copier.

Si vous travaillez dans le domaine de la cybersécurité et quelqu'un utilise des noms de domaine pour le hameçonnage ou pour d'autres questions liées à la cybersécurité, alors il faut essayer de trouver ces auteurs de délits. Ou si quelqu'un a volé votre nom de domaine et l'utilise, alors les responsables de la cybersécurité veulent vous trouver pour vous dire : « Attention, on vous a volé votre nom de domaine. » Donc il y a toute une série de bonnes raisons de révéler les contacts des

personnes. Ces pénalités sont en cours depuis le 25 mai 2018. Diapositive suivante s'il vous plaît.

Maintenant, que se passe-t-il à l'ICANN ? Nous avons une date butoir en mai 2018 et nous ne sommes pas prêts. Nous avons dans nos documents des politiques qui nous disent que les bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre doivent publier l'information qu'ils ont et l'ICANN pourrait être responsable d'amendes importantes s'ils suivent ces règles.

Les politiques de l'ICANN suivent en général un processus d'élaboration de politiques, les PDP. Les PDP, c'est un processus multipartite où différentes personnes de la communauté, y compris At-Large, peuvent parler de la question pour trouver un terrain d'entente sur lequel ils se mettent tous d'accord.

Maintenant, on se trouve dans une situation où il n'y a pas suffisamment de temps pour mettre en place une politique formelle et les gens vont s'exposer à des amendes très importantes si on ne trouve pas de règles. Heureusement, il y a une disposition dans notre contrat qui stipule que le Conseil d'Administration de l'ICANN peut fixer une politique en situation d'urgence. Et cela, c'est une situation d'urgence.

Mais il y a un problème. On ne peut fixer cette politique que pour un an. Et l'hypothèse de départ lorsqu'on a écrit cette clause contractuelle il y a de nombreuses années maintenant, c'est quiconque peut opposer une politique. Or la réalité, c'est qu'en un an, on ne peut pas mettre en place un PDP ; c'est impossible. On peut le développer mais on ne peut pas le mettre en œuvre.

Maintenant, dans le contrat qu'a l'ICANN avec les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement, il y a un certain nombre d'annexes, de suppléments qui sont appelés spécifications. Donc il peut y avoir 15 spécifications pour donner des détails sur une partie de la relation contractuelle. Le Conseil d'Administration a mis en place les spécifications temporaires qui sont ajoutées à tous les contrats mais seront temporaires pour un an. C'est justement de cela dont on parle lorsqu'on parle de spécification temporaire, cet aspect confus, et ce n'est pas quelque chose qui va être terminé en un an.

Nous avons maintenant un petit questionnaire.

« Pourquoi est-ce que la spécification temporaire a été mise en place pour remplacer le WHOIS ? » Est-ce qu'on pourrait s'il vous plaît afficher le reste des informations à l'écran ?

Nous sommes prêts pour les réponses. Il nous manque quelque chose. Le personnel doit faire un tour de magie pour qu'on ait les réponses possibles à cette question. Normalement, c'est comme cela... Voilà, c'est cela.

Deux questions pour la diapositive 8 : « Pourquoi est-ce que la spécification temporaire a été mise en place ? » Il y a quatre réponses possibles : parce que les spécifications ne pourront jamais être permanentes ; parce que le Conseil d'Administration n'avait rien de mieux à faire ; les règles actuelles sur le WHOIS étaient potentiellement illégales ; et toutes les réponses ci-dessus. Donc allez-y, répondez.

Question pour le personnel : je ne sais pas combien de temps on laisse aux gens pour répondre ?

CLAUDIA RUIZ : Un petit instant, je vais vous le dire. Je ne sais pas si vous avez pu répondre. Normalement, on ne répond qu'à la première question.

CHERYL LANGDON-ORR : Apparemment, le bouton « Envoyer » ne fonctionne pas.

ALAN GREENBERG : Je n'avais pas vu qu'il y avait un bouton pour envoyer. Alors est-ce qu'on pourrait faire réapparaître la question ?

CLAUDIA RUIZ : Ce qui se passe, c'est que le questionnaire fonctionne en continue. Donc je peux essayer de voir si je peux changer cette fonction mais pour l'instant, il faudrait répondre à tout en même temps.

ALAN GREENBERG : Est-ce que cela peut être changé avant la prochaine question ?

CLAUDIA RUIZ : Je vais faire de mon mieux mais nous n'avons que quelques diapositives.

ALAN GREENBERG : Très bien, alors nous allons continuer en attendant que ce soit réparé.

Nous en sommes maintenant au point où la spécification temporaire a été mise en œuvre. Vous vous dites : « Ouf ! Pas de sanction ce mois-ci. » Mais il nous reste un an pour améliorer la situation. Comme je l'avais dit, mettre en place une politique en un an, c'est quelque chose de très complexe à l'ICANN. Mais nous n'avons qu'un an.

Donc le PDP a été mis en place, il s'agit d'un PDP accéléré avec différentes règles de procédure de manière à fonctionner plus rapidement que d'habitude. Le PDP normal traditionnel de l'ICANN, lorsque vous souhaitez participer, vous le pouvez ; ce n'est pas un souci. Au début, lors des PDP, le nombre de personnes qui pouvait participer était limité, surtout au conseil de la GNSO. Et il y a un certain nombre d'années, nous avons élargi le nombre de personnes qui pouvait participer. Mais pour celui-ci, n'importe qui dans l'ICANN pouvait participer mais le nombre de personnes acceptées dans ce groupe était limité. Il y a eu un algorithme qui a été utilisé, il fallait que la communauté entière soit bien répartie. L'idée, c'était d'avoir un équilibre des points de vue tout en n'ayant pas nécessairement un nombre infini de personnes parce que cela aurait mené à un processus très long. Donc c'est un petit peu une expérience, ce EPDP. Diapositive suivante.

Nous allons passer aux résultats de la phase 1. Les résultats de la phase 1, nous les avons obtenus en moins d'un an donc nous avons respecté le délai. Et à la base, la politique qui en a résulté était une politique qui était assez similaire à celle de la spécification temporaire. Mais il y avait quand même pas mal de modifications qui avaient été apportées. Les données avaient été expurgées du fait de la spécification temporaire. Et

dans la spécification temporaire, les bureaux d'enregistrement pouvaient également expurger les données des personnes morales. Donc avec le EPDP, c'était différent.

Le RGPD est limité dans la géographie puisqu'il protège les personnes de l'Union européenne. Il y a des aspects extraterritoriaux, il y a des sociétés ailleurs qui doivent protéger certaines choses également. Mais d'une manière générale, c'est quand même une protection régionale. La spécification temporaire et la politique du EPDP permettent aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registre de ne pas différencier entre les régions géographiques.

En termes de divulgation, si quelqu'un a une raison pour laquelle il demande des données, c'est très décentralisé. Il fallait s'adresser au bureau d'enregistrement ou à l'opérateur de registre pour lui demander les données. Donc les résultats, comme vous vous l'imaginez, ont été assez variables.

Ensuite, ce que vous avez à l'écran, c'est vraiment la partie de Hadia sur l'accès et la divulgation. Nous avons beaucoup discuté au sein du EPDP de savoir si on devait parler d'accès ou de divulgation. Du point de vue de la personne qui souhaite avoir accès à des données, c'est une demande d'accès. Mais du point de vue de la partie contractante qui détient les données, c'est une divulgation. Donc en fait, il y a deux points de vue pour la même chose. Mais nous avons passé des heures sur ce débat de savoir quel mot utiliser et le président du groupe de travail a décidé d'utiliser les deux, donc nous parlons maintenant d'accès/divulgation.

Les parties tierces ont parfois un besoin légitime d'accès à des données expurgées, que ce soit des données d'une personne physique ou d'une personne morale. Donc le modèle qui est ressorti de la spécification temporaire et de la politique initiale n'a pas été satisfaisant. Il y avait des rejets lorsque la demande n'était pas adaptée. Il y a eu des demandes auxquelles où on n'a pas répondu et il y a eu des demandes qui n'ont pas été accordées après plusieurs mois. Donc il y a des responsables de la protection des données en Europe qui sont experts dans le domaine de la protection des données, donc ils souhaitent avoir accès aux données du WHOIS. Les bureaux d'enregistrement leur ont dit : « Non, ce ne sera pas possible. » Donc on s'est retrouvés dans cette situation où les parties contractantes dans certains cas étaient encore plus rigides que les responsables de la protection des données européens. Donc de toute évidence, ceci ne fonctionnait pas. Le réel enjeu, c'était de savoir comment mettre en place un système selon lequel les personnes légitimes pouvaient avoir accès aux données tout en protégeant la vie privée des personnes concernées.

Nous avons maintenant une question. Nous allons donc demander au personnel si nous sommes prêts pour les deux premières questions de notre questionnaire et il semblerait que oui.

Alors revenons à la première question, la numéro 8, que nous avons raté tout à l'heure s'il vous plaît. Ou est-ce que ce n'est pas possible ?

CLAUDIA RUIZ :

Je vais l'ajouter maintenant.

ALAN GREENBERG : Très bien. Alors commençons par cette question et on reviendra à l'autre tout à l'heure.

« Pourquoi est-ce que l'équipe EPDP pour la spécification temporaire pour les données d'enregistrement de gTLD a été établie ? Pour remplacer la spécification temporaire par une politique officielle ; ou pour créer une politique RDS qui corresponde aux besoins des parties contractantes ; troisièmement, pour créer une politique qui corresponde aux besoins des utilisateurs ; et dernière réponse, toutes les réponses ci-dessus. »

Allez-y, choisissez votre réponse et envoyez-là s'il vous plaît. La majorité des gens ont répondu « pour remplacer la spécification temporaire ». Et en fait, la bonne réponse, c'était toutes les réponses ci-dessus parce qu'on essaie, de toute évidence, de remplacer la spécification temporaire mais on essaie aussi d'avoir une politique qui corresponde aux besoins des parties contractantes de manière à leur éviter d'être responsables. Puis il y a également la question d'accès aux données, si cela est légitime dans le cadre du RGPD.

Est-ce qu'on pourrait avoir la première question ou faut-il y revenir ?

CLAUDIA RUIZ : J'y reviendrai tout à l'heure.

ALAN GREENBERG : Très bien, alors diapositive suivante s'il vous plaît.

Nous en sommes maintenant à la phase 2 du EPDP et l'idée, c'est de concevoir un système normalisé d'accès et de divulgation, donc le SAAD. L'idée est d'avoir un lieu unique pour envoyer la demande, donc si vous avez besoin d'une donnée qui n'est pas publique – qui a donc été expurgée –, vous vous rendez dans un lieu spécifique pour obtenir ces données. Il y aurait des manières standardisées de donner ces données.

Je vous donne à la fois le concept et le résultat parce que dans la discussion, il y a eu d'autres options que nous avons considérées mais voilà un petit peu où nous en sommes arrivés. Hadia vous donnera les détails mais c'est là un petit peu l'aperçu général, le résultat de notre discussion.

Révision standardisée et processus de réponse standardisé. Lorsque vous envoyez une demande, tout serait enregistré. Donc si vous avez envoyé une demande, on sait qui l'a envoyée, quand. Il faut savoir qui vous êtes parce qu'il faut savoir à qui les données sont communiquées, c'est obligatoire dans le cadre du RGPD. Mais surtout, sur la base de qui vous êtes, il y aura certaines caractéristiques que nous connaissons sur vous, peut-être que vous le faites aussi pour des raisons de cybersécurité, peut-être que vous faites partie d'une agence d'application de la loi qui a certains privilèges ; donc sur la base de qui vous êtes, vous serez traité différemment. Cela ne veut pas dire que vous aurez un accès automatique à certaines données. Dans certains cas, c'est le cas mais ces situations sont assez limitées. Sur la base de qui vous êtes, il est tout à fait possible que l'on connaisse certaines choses sur vous.

Et la question du financement, comment allons-nous payer pour ceci ? De toute évidence, il y a un certain coût que l'utilisateur devra supporter. Et il y a d'autres coûts. Donc le financement pourra varier. Les personnes qui s'occupent de la protection de la propriété intellectuelle n'auront peut-être pas le même prix que les agences d'application de la loi. Donc la question du financement fera vraiment partie intégrante du processus et pour l'instant, nous ne savons pas quel sera le coût. Donc il est assez complexe de prendre une décision par rapport à cette question du financement. Diapositive suivante.

Pour l'instant, nous pensons que le système sera normalisé et géré par l'ICANN. Le SSAD acceptera les demandes de demandeurs accrédités uniquement. Il y aura une authentification et une validation des demandes. Et d'une manière générale, le SSAD enverra la demande à la partie contractante, le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre, qui l'analysera et qui approuvera et répondra. S'il fallait que cela passe par l'ICANN, il y aurait un problème. Est-ce que cela devrait remonter aux États-Unis, à l'utilisateur alors que là, la réponse pourrait venir directement de la partie contractante ? S'il y a des données personnelles qui sont impliquées, n'oubliez pas que nous expurgeons dans beaucoup des cas les données des personnes morales. Donc il est tout à fait possible que les données soient immédiatement divulguées parce que la législation sur la protection de la vie privée est telle que c'est possible. Mais sinon, il faudra déterminer pourquoi la demande a été effectuée et trouver l'équilibre entre ceci et d'autres droits.

Beaucoup de personnes pensent qu'il faut que ce soit fait par une personne humaine, d'autres personnes pensent que cela peut être fait

de manière automatisée. Dans certains cas assez rares, nous pensons que le SSAD en lui même peut dire que les données peuvent être divulguées et donc les instructions pourraient être envoyées comme quoi c'est possible et le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre peut divulguer ces données. Tout ceci sera enregistré donc on aura des données en termes de statistiques de performance pour voir un petit peu quelles sont les tendances.

Nous avons maintenant une question : « Qui peut envoyer des demandes ou des requêtes au SSAD ? » Réponses possibles : toute personne qui connaît le bon URL ; seulement ceux qui sont accrédités de manière officielle ; seulement ceux qui peuvent se le permettre financièrement ; aucune des réponses ci-dessus.

La majorité d'entre vous avez dit « seulement ceux qui sont accrédités » et c'est la bonne réponse. Seulement ceux qui peuvent se le permettre, cela pourra s'appliquer à certaines personnes mais pour d'autres entités, il est tout à fait possible que ce soit gratuit donc ce n'est pas la bonne réponse.

Revenons à la première question maintenant si possible. On revient sur des choses dont on a parlé il y a 30 minutes. Sinon, ce n'est pas grave. En fait, l'idée, c'était d'avoir la question de la diapositive 8.

D'accord, on va sauter cela et on va passer à la partie de Hadia ; on y reviendra à la fin. Hadia, c'est à vous. Est-ce qu'on peut passer à la diapositive 16 s'il vous plaît ?

HADIA ELMINIAMI : Est-ce qu'on répond au questionnaire maintenant ?

ALAN GREENBERG : Non, je vous cède la parole à vous et on reviendra à la première question du questionnaire à la fin. Hadia, excusez-moi l'idée, c'était de faire une pause avant chaque question du questionnaire pour demander si vous aviez des questions et j'ai oublié. J'espère qu'il n'y aura pas trop de commentaires sur le chat.

HADIA ELMINIAMI : Très bien. Moi, je n'avais pas de commentaire à vous faire de toute façon.

Pour résumer, après qu'un utilisateur soit accrédité, on peut soumettre une demande pour divulguer des données d'enregistrement pour avoir accès à ces données. Et il faut qu'elles contiennent des informations telles que le nom de domaine qui appartient au demandeur, une liste d'informations à partir du nom du demandeur et les droits juridiques qui y sont associés. Et il faut stipuler s'il s'agit d'une demande urgente ou pas.

Donc l'entité au sein de ce système normalisé d'accès et de divulgation qui reçoit la demande et qui prend parfois des décisions, une fois que cette personne reçoit la demande et qu'il vérifie que toutes les informations sont fournies...

INTERPRÈTE : Nous nous excusons, la ligne est très mauvaise.

CLAUDIA RUIZ : Excusez-moi Hadia, les interprètes ont du mal à vous entendre. Est-ce que vous pourriez vous rapprocher du micro s'il vous plaît ?

HADIA ELMINIAWI : Bien.

Une fois qu'on reçoit la demande de divulgation, le gestionnaire du SSAD va confirmer que toutes les informations nécessaires sont fournies et tout cela est fait de manière automatique. Si les informations nécessaires sont incomplètes, le système normalisé d'accès et de divulgation va donner au demandeur la possibilité de modifier et de soumettre de nouveau sa demande.

Si les informations sont complètes, le SSAD va envoyer un accusé de réception pour analyser la demande. S'il s'agit d'un cas qui est considéré comme recevable, alors le système normalisé d'accès et de divulgation prendra la décision de divulguer ou pas l'information. Et si la décision consiste à divulguer l'information, le directeur du portail va demander à la partie contractante de divulguer cette information au demandeur.

Jusqu'à présent, il n'y avait que deux cas possibles de système automatique : le premier par rapport aux demandes de la part des autorités chargées de l'application de la loi ou des autorités locales et l'autre, c'était dans le cas de fournisseurs d'UDRP ou URS, procédure de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine et système uniforme de suspension rapide.

Or, on en a énormément parlé. Cela ne se produit pas très souvent mais telle est la situation. Donc il n'y a que ces deux cas de figure qui se présentent jusqu'à présent. Donc si ce n'est pas le cas, le responsable du portail central peut fournir une recommandation à la partie contractante qui consiste à divulguer ou pas. La partie contractante peut suivre ce conseil exprimé par le responsable du portail. Si elle ne le fait pas, elle doit informer le responsable du motif pour lequel elle ne suit pas cette recommandation pour que le système puisse apprendre et évoluer en fonction de ces réponses. En fonction de ces réponses aux demandes, on vise à améliorer l'efficacité de ce système. Et les données disponibles par rapport au nombre de demandes sont censées améliorer le niveau du système.

Donc un mécanisme qui permettrait l'évolution du système sans avoir à entreprendre un PDP à chaque fois. C'est qu'il est essentiel d'apporter une amélioration – et c'est même hautement recommandable. Et pour l'instant, nous ne nous sommes pas mis d'accord sur un tel mécanisme. Et j'espère qu'on va pouvoir avancer à ce niveau-là. Les parties contractantes peuvent demander au portail central d'automatiser ce genre de système de divulgation. Diapositive suivante s'il vous plaît.

Nouvelle question : « Qui est responsable de prendre la décision de divulguer les données aux demandeurs au sein du SSAD, système normalisé d'accès et de divulgation ? » Vous pouvez répondre à la question maintenant.

Pouvons-nous avoir les réponses à l'écran s'il vous plaît ? Les réponses possibles : le SSAD lui-même, c'est-à-dire le portail lui-même, le

manager du portail qui est responsable de prendre cette décision par rapport aux cas automatiques ; bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre ; la décision n'est pas nécessaire, si vous le demandez, vous l'obtenez ; ou toutes les réponses ci-dessus ; ou aucune des réponses ci-dessus.

La bonne réponse, c'est effectivement toutes les réponses ci-dessus parce que comme je l'ai dit, il y a deux cas de figure. S'il s'agit d'un cas automatique, alors le portail central va y répondre et va prendre la décision. Si ce n'est pas le cas, alors le bureau d'enregistrement ou opérateur de registre le fera. Et parfois, cela ne contient pas de données à caractère personnel. Pouvons-nous passer à la diapositive suivante s'il vous plaît qui porte sur l'accréditation ?

On a vu auparavant que pour pouvoir utiliser le système, vous devez être un utilisateur accrédité. Qu'est-ce que l'accréditation ? L'accréditation, il s'agit d'une action d'accréditation par laquelle l'autorité d'accréditation décrète qu'un utilisateur peut avoir accès au système. L'autorité de l'accréditation va vérifier l'identité de l'utilisateur du système. Cela va donner au demandeur une identité et une authentification et cela peut être utilisé par le manager du portail pour validation. Donc cela peut être utilisé dans le cadre du SSAD à des fins d'authentification. On les utilise également comme des autorisations signées qui contiennent des informations telles que l'objectif, le motif de la demande, le fondement juridique de la demande. Donc les références d'identité ont des données signées qui sont associées. Un fournisseur d'identité est responsable de vérifier l'identité du

demandeur et de gérer les données signées qui sont associées aux références d'identité. Diapositive suivante s'il vous plaît.

Là encore, l'accréditation en elle seule ne garantit pas la divulgation des données mais n'accrédite que l'utilisation des données. La décision de divulguer ou pas les données dépend uniquement du responsable du portail et de la partie contractante. L'accréditation facilite uniquement la décision de divulguer ou pas et confirme l'identité et le fondement juridique du demandeur. Toutefois, chaque demande est examinée en fonction des mérites qui lui sont propres par le responsable du portail et la partie contractante. Pouvons-nous avoir la diapositive suivante s'il vous plaît ?

L'autorité chargée de l'accréditation peut révoquer l'accréditation d'un utilisateur si les autorisations d'accréditation ne sont plus valides et l'autorité d'accréditation va auditer. Donc toutes les informations par rapport à la décision liées à l'accréditation, fondements juridiques liés à l'accréditation, etc. tout cela fera l'objet d'un audit. Diapositive suivante s'il vous plaît.

Prochaine question : « Quel est le rôle de l'accréditation dans le SSAD, système normalisé d'accès et de divulgation ? »

Première réponse : demander de l'argent au demandeur ; nous assurer de savoir à qui est-ce qu'on est en train de poser la question par rapport à WHOIS ; aider à comprendre pourquoi le demandeur a besoin de ces données ; toutes les réponses ci-dessus ; aucune des réponses ci-dessus.

Pouvons-nous afficher les résultats s'il vous plaît ? Très bien. Obtenir de l'argent de la part du demandeur, ce n'est pas l'objectif mais effectivement, cela se produit parce que l'accréditation représente un coût. S'assurer qu'on confirme bien l'identité du demandeur, donc savoir qui est en train de demander. Donc s'assurer des motifs et du fondement juridique du demandeur, cela nous aide à comprendre pourquoi est-ce que le demandeur demande ces données. Donc la bonne réponse, c'est toutes les réponses ci-dessus.

ALAN GREENBERG : Je devrais dire que l'utilisation du mot « extract », extrait, était délibérée ici.

HADIA ELMINIAWI : Oui, effectivement. C'était choisi.

Le temps de réponse. Lorsque le demandeur soumet une requête au système, les informations fournies incluent un temps de réponse. Par exemple si c'est une demande urgente, c'est une demande prioritaire et si c'est un UDRP ou URS, ils sont de priorité 2. Les requêtes urgentes par rapport à ce qu'on a actuellement dans le rapport reçoivent une réponse en un jour ouvrable, donc pour les demandes envoyées un vendredi après-midi, vous allez recevoir une réponse le lundi. Et les demandes urgentes dépendent par exemple du cas de figure tels que menace éminente de dommage physique ou dommage critique à l'infrastructure en ligne ou hors ligne, etc. Et les demandes urgentes ont évidemment besoin d'une réponse urgente. Et là encore, une fois que le

système entrera en fonctionnement, on a des données qui nous donnent plus d'informations par rapport au type de demandes, combien d'entre elles sont urgentes, combien sont de priorité 2 ou 3 et cela va nous aider à déterminer des niveaux d'accord pertinentes. Diapositive suivante s'il vous plaît.

Par rapport aux questions ouvertes. Le mécanisme doit permettre au modèle hybride de s'améliorer ; cela, ce n'est pas une question ouverte mais cela nous permettrait d'avoir un système plus efficace parce que là encore, on ne peut pas avoir une convention de service pertinente maintenant parce qu'on n'a pas les données qui nous permettraient de la mettre en place. Et également, nous n'avons pu traiter de manière automatique que deux cas. Mais s'agissant du fonctionnement, il est fort probable que d'autres cas devront être traités de manière automatique. Et cela n'est pas seulement bénéfique pour les demandeurs parce qu'ils reçoivent leur réponse plus rapidement – et d'ailleurs, la réponse n'a pas forcément à être positive, elle peut être négative – mais c'est également utile pour les parties contractantes.

Ensuite, autre question ouverte, la question de la personne physique par rapport à la personne morale. Pendant la phase 1, nous en sommes arrivés à la conclusion selon laquelle les bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre peuvent choisir entre personne physique et personne morale mais ne sont pas obligés de le faire. Et on a également conclu que l'organisation ICANN allait entreprendre une étude pour envisager la faisabilité et portée incluant la mise en œuvre et les implications de la distinction entre personne physique et personne morale, également examiner des exemples d'entreprises ou

organisations qui ont fait la distinction entre personne physique et personne morale, voir quels sont les risques en termes de confidentialité, voir les risques potentiels par rapport aux opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement. Et l'organisation ICANN a présenté un petit questionnaire pour évaluer les risques dans cette distinction entre personne physique et personne morale et nous allons partager les résultats de cette enquête en mai 2020 entre les membres de l'équipe.

Jusqu'à présent, l'équipe EPDP n'a pas pu parvenir à un consensus quelconque par rapport à cette question et donc va consulter le conseil de la GNSO pour voir si et comment ils comptent examiner les résultats de nos travaux sur cette question. Donc nous ne sommes parvenus à aucune conclusion pour l'heure et c'est la GNSO qui va se pencher là-dessus.

Autre aspect important – et là encore, nous ne sommes parvenus à aucune conclusion – c'est la précision. Le RGPD ne définit pas ce terme de précision. Non précis est défini comme incorrect. Le principe du RGPD...

INTERPRÈTE : Nous nous excusons, la ligne est très mauvaise.

HADIA ELMINIAWI : Conformément à ces informations contenues dans le RGPD, la précision, c'est de prendre toute mesure nécessaire pour corriger les données non précises. La GNSO a décidé que le EPDP n'allait pas discuter plus avant

cette question et allait constituer un groupe spécialement consacré à cette question pour examiner la question de la précision. Il s'agit de questions importantes qui sont encore ouvertes. La première n'est pas encore achevée, la deuxième et la troisième, oui.

Que protège le RGPD ? Toute donnée stockée dans un ordinateur, toute donnée envoyée à une entreprise, toute donnée personnelle telles que votre nom, votre adresse, votre âge, les données associées aux enregistrements de domaines.

Effectivement, c'est la bonne réponse, toutes les données personnelles, nom, adresse et âge. Donc ces données personnelles, tout ce qui est courriel, etc., informations biométriques, ce sont les informations qui peuvent être utilisées pour suivre les entités d'une personne. C'est ce que le RGPD protège.

Merci beaucoup, j'ai terminé. Nous allons maintenant avoir le temps d'en discuter un petit peu.

ALAN GREENBERG :

On pourrait peut-être revenir à la première question. Je veux absolument qu'on y réponde.

« Pourquoi est-ce que la spécification temporaire a été établie pour remplacer le WHOIS ? Parce que les spécifications ne sont jamais permanentes ; parce que le Conseil d'Administration n'avait rien d'autre à faire ; les règles actuelles sur le WHOIS risquaient d'être illégales ; toutes les réponses ci-dessus. »

La bonne réponse effectivement, c'est que les règles actuelles risquaient d'être illégales.

Avant de vous donner la parole, j'aimerais revenir à la diapositive 24. J'aimerais noter que tout ceci est présenté du point de vue de l'ALAC sur la base des discussions préalables que nous avons eues, sur la base de la déclaration. Et tout ceci est extrêmement important. La manière de répondre au EPDP dépend beaucoup du mécanisme et de savoir s'il est élaboré de telle manière qu'il fonctionnera. Et il y a également la question du résultat de cette définition entre les personnes morales et les personnes physiques. Et je crois que l'ALAC se dit que si ces questions ne trouvent pas une bonne réponse, nous ne pourrions pas être d'accord avec le résultat. Hadia l'a dit, la recommandation dans le rapport préliminaire, c'est de ne rien faire sur les deux derniers points et demander à la GNSO de s'en occuper à l'avenir ou pas. Donc on verra ce que dit le rapport définitif et on verra quelle sera la réponse de l'ALAC.

Nous allons maintenant vous passer la parole. Est-ce qu'il y a des personnes qui ont des commentaires ou des questions ? Personne ne lève la main ? On va peut-être terminer tôt... Joanna, allez-y.

JOANNA KULESZA :

Merci Alan. Je vous remercie pour cette présentation.

Nous avons quelques questions qui ont été envoyées dans le chat. Je ne sais pas si vous l'avez suivi. Il y a beaucoup de questions de Rick Lane qui ciblaient des diapositives spécifiques. Il était ciblé sur les informations

que vous avez fournies. Est-ce que je vous les lis ? Comment souhaitez-vous procéder ? Est-ce que Rick les répète de manière à avoir une discussion ? Ou alors peut-être même certaines questions ont une réponse.

ALAN GREENBERG : Je n'ai pas regardé le chat donc je n'ai répondu à rien. Je ne sais pas si Hadia y a répondu.

HADIA ELMINIAWI : Non, je n'ai pas lu les questions non plus. Peut-être que Joanna, vous pourriez les lire ?

JOANNA KULESZA : Je vais essayer de les lire. Si je rate quelque chose, Rick, n'hésitez pas à lever la main.

Première question : « Pourrait-on définir les juridictions applicables et les agences d'application de la loi ? » C'était sur la diapositive de Hadia.

Holly a également une question dans le chat.

Rick a également demandé : « Qui prend la décision définitive d'accepter les données personnelles ? »

Je vais m'arrêter là parce que je pense que ces deux questions sont liées. Et il y en a d'autres après. Alan, allez-y.

ALAN GREENBERG :

Merci.

Les agences d'application de la loi. Si par exemple vous êtes un bureau d'enregistrement en Allemagne, vous avez une obligation du point de vue juridique de répondre à certaines requêtes des agences d'application de la loi en Allemagne. Si vous avez une demande d'autre part dans un autre pays de l'Union européenne, il y a parfois des accords qui font que vous êtes obligé de répondre. Mais si vous avez une demande des États-Unis par exemple, il n'y a pas de garantie d'obligation si vous n'avez pas de bureau aux États-Unis.

Donc les agences d'application de la loi américaines vont peut-être passer par quelqu'un d'autre pour obtenir les informations. Mais les règles deviennent très vite très complexes. Mais pour simplifier, vous n'êtes pas obligé de répondre qu'aux agences de l'application de la loi dans lesquelles vous êtes présent. Donc c'est ce que l'on veut dire par là, par cette question de juridiction locale. Donc dans votre juridiction, vos agences d'application de la loi ont certains droits que d'autres agences autre part dans d'autres juridictions n'ont pas nécessairement sur vous.

ORATEUR NON-IDENTIFIÉ :

Donc GoDaddy par exemple, Verisign n'ont pas des obligations ?

ALAN GREENBERG :

S'ils ont un bureau en Europe, c'est possible mais à ce niveau-là, on dépasse mes connaissances. Donc cela dépend du bureau

d'enregistrement, il dépend de certaines juridictions. Il y a bien sûr toute la paperasse à faire.

En termes de qui prend la décision, c'est très complexe. D'une manière générale, c'est le responsable du traitement qui prend la décision. Mais je l'ai dit au début, parfois, on ne sait pas vraiment qui est responsable du traitement suivant les cas. Donc il y a des gens qui diront que le responsable du traitement est l'ICANN. Si l'ICANN prend cette décision et que cette décision va à l'encontre de la loi sur la protection de la vie privée, il pourrait y avoir sanction de l'ICANN. Cela peut être l'opérateur de registre qui est responsable du traitement, il pourrait être sanctionné lui en cas de problème, etc. Donc si on avait cette réponse, on ne passerait pas tout ce temps là-dessus. Il serait simple que l'ICANN soit le responsable du traitement. L'ICANN prendrait la décision et il n'y aura pas de problème de responsabilité des bureaux d'enregistrement et des opérateurs de registre.

RICK LANE :

Ma question était par rapport à la question qui était posée. La réponse était « toutes les réponses ci-dessus » et il me semblait que ce n'était pas la bonne réponse. Il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui prenne la décision définitive.

ALAN GREENBERG :

Oui, effectivement. La réponse, c'est que cela dépend de la demande. Cela peut être l'une ou l'autre des réponses. Donc dans certaines catégories de données, si c'est connu – et le si est important –, si on sait

qu'il s'agit de données personnelles, il n'y a pas de divulgation, c'est tout. Mais si c'est une demande, comme Hadia l'a dit, pour laquelle on sait déjà qu'elle peut être automatisée, c'est le SSAD qui décidera. Et d'une manière générale, ce sera la partie contractante. Donc toutes les réponses ci-dessus, ce n'est pas pour toutes les demandes. Mais effectivement, pour certaines demandes, on aura une réponse ou l'autre ; donc toutes sont possibles.

HADIA ELMINIAWI :

Si je peux ajouter quelque chose, notez que lorsqu'on parle des agences d'application de la loi de la même juridiction, on parle de la divulgation automatisée. Je ne sais pas si vous vous souvenez mais la première chose, c'est que l'on regarde quelle est la demande. Si cette demande peut être traitée de manière automatique, cela veut dire que dans ce cas, on répond de manière automatique. Et dans ce cas, la passerelle centralisée répond à la demande, prend la décision ; la décision peut être oui ou non. Si la décision est oui, les parties contractantes fournissent les données. Cela ne veut pas dire que d'autres juridictions, d'autres agences d'application de la loi ne peuvent pas aussi envoyer une demande, mais la demande sera automatisée. Lorsque la passerelle centrale recevra la demande et qu'elle ne vient pas de la même juridiction ou d'une agence équivalente, elle est envoyée à la partie contractante et la partie contractante l'examine et décide de divulguer ou pas.

Encore une chose importante, les entités gouvernementales d'application de la loi ont également des autorités d'accréditation qui

seront basées dans le pays et qui seront responsables de l'accréditation des entités gouvernementales de manière à ce qu'elles puissent avoir accès au système normalisé d'accès et de divulgation.

Je vois aussi une question dans le chat : « Est-ce que les parties contractantes peuvent différencier entre les personnes morales et les personnes physiques ? » Non, c'est justement un des problèmes. Si un organisme a le sentiment qu'il y a des données et que titulaire de nom de domaine ne s'est pas identifié correctement, la plupart des enregistrements, on pourrait dire sont des personnes morales même si ce n'est pas le cas. Et c'est justement un des problèmes de cette différenciation.

JOANNA KULESZA :

Merci Hadia.

Je vais essayer de lire les quelques questions que nous avons reçues de Rick ; je les ai toutes notées. Mais je vois aussi que Joan a levé la main. Peut-être que Rick souhaiterait prendre la parole plutôt que je lise ?

ALAN GREENBERG :

On va demander d'abord à Joan sa question et ensuite, on reviendra vers Rick.

JOANNA KULESZA :

Très bien. Joan, votre question et ensuite, j'ai quelques questions de Rick que j'ai notées. Je peux les lire, Rick, si vous préférez. Mais Joan, c'est à vous d'abord.

JOAN KATAMBI : Merci beaucoup Alan et Hadia pour ces présentations. Je remercie également l'équipe, Alfredo et Joanna, qui a organisé ce webinaire.

J'ai une question pour Hadia. En termes de temps, par exemple si on reçoit 1 000 demandes, est-ce que cela a un impact ? Est-ce qu'il est important d'envoyer plusieurs demandes ? Est-ce que le temps de réponse est le même si on envoie 1 000 demandes ou une seule demande ?

HADIA ELMINIAMI : Actuellement, la réponse c'est que c'est en 24 heures pour les jours ouvrables et cela ne dépend pas du nombre de demande. Donc quel que soit le nombre de demandes, conformément à la convention de service, ils doivent répondre en 24 heures lors d'un jour ouvrable.

Un jour ouvrable, parfois, c'est trop long donc c'est 24 heures. La réponse de la partie contractante a été qu'on ne sait pas quel va être le nombre de demandes que nous allons recevoir. Il y aura peut-être des demandes qui seront urgentes donc il est difficile de s'engager. On ne sait pas exactement quel est le volume que nous allons recevoir.

Actuellement, la réponse que je vous donne, c'est un jour ouvrable pour les demandes urgentes, pas 24 heures.

ALAN GREENBERG : Oui. J'ajoute que les demandes urgentes, c'est vraiment quelque chose qui engage une menace par exemple à la vie de quelqu'un. Mais dans le

cadre du SLA actuel, premièrement, ils n'entreront pas en vigueur pendant un certain temps et ensuite, ils évolueront ou ils seront mis en vigueur de manière évolutive. Et il y a des moyens en fait, il y a une certaine flexibilité qui existe. Donc nous savons bien qu'il va falloir observer ce qui se passe et ajuster en fonction. Mais de toute évidence, il faut avoir un point de départ sinon, il n'y aurait pas moyen d'agir contre les bureaux d'enregistrement qui par exemple ne répondent absolument pas.

Joanna, je vous repasse la parole.

JOANNA KULESZA :

Merci à tous les deux. Les réponses sont très complètes.

Je vais vous lire certaines des questions que nous avons dans le chat.

ALAN GREENBERG :

Il ne nous reste que 10 minutes donc on va essayer d'être brefs en répondant.

JOANNA KULESZA :

Je vais lire les questions de Rick. Je vous laisserai décider de ce qui est le plus intéressant. Première question : « Si ce sont toutes les personnes ci-dessus qui prennent la décision, qui a accès aux informations sur le fournisseur d'identité ? Qui prend action ultime ? Est-ce que le partage des PII n'est pas en infraction avec le RGPD ?

La seconde question plus facile : « Quel est le délai ? »

Troisièmement : « Qui a accès aux informations ? » Attendez, on a déjà répondu à cette question donc voilà, c'est tout.

« Qui a accès aux informations sur le fournisseur d'identité ? » et « Quel est le délai ? » voilà, ce sont toutes les questions que j'ai réussi à rassembler.

ALAN GREENBERG : Vous parlez plutôt des informations du demandeur, non ?

JOANNA KULESZA : Non, j'ai lu exactement ce qui était indiqué dans le chat.

ALAN GREENBERG : Alors si le demandeur est une personne physique et a des informations sur une personne physique, il y a protection par le RGPD et par la législation européenne. Donc il y a des règles d'accès aux données du point de vue du SSAD qui vont au-delà de l'accès des données du WHOIS ou du RDS. Donc nous avons des discussions justement là-dessus. Dans quelle mesure faut-il rendre les données publiques ? S'il y a un demandeur, que ce soit une personne morale ou une personne physique, est-ce qu'on doit divulguer ces informations ou est-ce que ces informations sont privées ? Donc il y aura beaucoup de rapports, certains qui seront publics, certains non. Donc nous verrons pendant la mise en œuvre pour le reste.

En ce qui concerne le délai, excellente question et nous ne savons pas. Nous travaillons encore sur le système en lui-même. Il faut qu'il y ait

une conception qui soit mise en place. Il y a beaucoup de fonctions que nous considérons et qui sont des choses que l'ICANN ou d'autres entités font déjà dans une certaine mesure donc nous espérons que nous pourrions adapter certaines choses plutôt que de réinventer la roue. Mais simplement la mise en place du processus d'accréditation pour savoir qui va pouvoir accréditer, par exemple pour les avocats de la propriété intellectuelle ou les professionnels des marques de commerce ou les professionnels de la cybersécurité et ensuite, mettre en place le processus selon lequel nous allons mettre en place dans le cadre de la cybersécurité quelles sont les références – n'importe qui ne peut pas dire : « Je suis responsable de la cybersécurité. » Tout ceci va prendre du temps.

Donc j'imagine que si on arrive à mettre tout ceci en place en un an, ce sera absolument glorieux mais cela m'étonnerait. On ne connaît pas le délai.

HADIA ELMINIAWI :

Je voulais indiquer une chose par rapport au fournisseur d'identité. J'ai dit que l'autorité d'authentification et le fournisseur d'identité, tout sera enregistré. Et il y aura divulgation si les critères de divulgation sont respectés de la part des autorités d'authentification et de fournisseurs d'identité.

Et par rapport aux informations sur les fournisseurs d'identité pour prendre une décision, je ne suis pas sûre de ce que vous voulez dire par là. Qu'est-ce que vous entendez exactement par cela ? Est-ce que vous parlez des informations consignées ? Parce que si vous parlez des

informations consignées, elles sont divulguées uniquement par rapport aux obligations à des fins d'audit.

JOANNA KULESZA : Merci Hadia et merci Alan de ces réponses.

Je crois que quelqu'un souhaitait intervenir. Est-ce qu'il y a encore une question de la part du public ?

ALAN GREENBERG : Moi, je vois une question sur le chat de Gg Levine.

JOANNA KULESZA : Oui, allez-y Alan si vous voulez répondre.

ALAN GREENBERG : « Est-ce qu'il y a des préoccupations par rapport à l'accès des utilisateurs finaux ? » C'est-à-dire est-ce qu'on pense que la divulgation des données a un impact sur les utilisateurs finaux ? Je pense que c'est cela la question. Et la réponse, c'est : c'est pour cela qu'on est là.

Nous pensons qu'il y a des préoccupations légitimes de la part des milliards d'utilisateurs non enregistrés d'internet par rapport aux milliers de titulaires de noms de domaine. Ceux qui travaillent dans le domaine de la cybersécurité et qui travaillent sur les filtres de spam depuis longtemps maintenant et l'impossibilité d'avoir accès à ce genre d'informations fait que cela, pour nous, a un impact significatif sur les utilisateurs finaux. Quiconque utilise un navigateur web a des

paramètres de sécurité qui sont inclus dans ce navigateur qui utilise des informations qui sont collectées sur les sites web et sur les noms de domaine pour voir s'ils sont dignes de confiance ou s'ils peuvent porter atteinte et entraîner des vulnérabilités. Donc oui, effectivement, nous pensons que nous allons être forcément affectés par tout cela. Et en particulier, le fait que le RGPD a été mis en œuvre peut-être à outrance parce qu'il contenait un excès d'informations, je pense qu'on en voit aujourd'hui les effets.

Merci.

JOANNA KULESZA :

Merci beaucoup Alan. Je pense que c'est un excellent résumé de ce webinaire qui nous renvoie à la question de l'élaboration des politiques. Merci beaucoup à vous deux.

Je me demande si nos deux intervenants ont des conclusions qu'ils veulent partager avec nous ou nous dire un dernier mot.

Si ce n'est pas le cas, je vais vous remercier tous de votre participation. Merci en particulier à nos intervenants aujourd'hui d'avoir pris le temps de venir nous expliquer où nous en sommes, d'où vient tout ce processus.

Au nom d'Alfredo et moi-même, j'espère que vous aurez trouvé cet exercice utile. Nous sommes à votre disposition pour toute question ou commentaire. Et merci en particulier à Hadia d'avoir organisé ce webinaire et d'avoir prévu les prochains webinaires. Soyez attentifs, on va annoncer de nouveaux webinaires sur la géopolitique, le SubPro et

l'utilisation malveillante du DNS. Merci d'avoir fait de ce webinaire un exercice interactif avec vos nombreuses questions et questionnaires pour vous assurer qu'on était en train de suivre votre présentation.

Il ne me reste plus qu'à vous remercier. Merci aux interprètes, merci au personnel. Et nous nous retrouvons pour le prochain webinaire qui va porter sur une autre question d'intérêt pour les utilisateurs finaux. Merci à tous.

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]